

- d) trois ans ou moins se sont écoulés depuis la date à laquelle l'investisseur a pris connaissance ou aurait dû prendre connaissance pour la première fois de la prétendue violation ainsi que de la perte ou du préjudice qu'il a subi.
- 4) L'investisseur en cause peut soumettre le différend à l'arbitrage :
- a) du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI), établi en application de la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États, intervenue à Washington le 18 mars 1965 (la «Convention relative au CIRDI»), à la condition que la partie contractante adverse et la partie contractante de l'investisseur soient toutes deux signataires de la Convention relative au CIRDI, ou
  - b) du mécanisme supplémentaire du CIRDI, à la condition que la partie contractante adverse ou la partie contractante de l'investisseur soit signataire de la Convention relative au CIRDI.

Lorsque aucun des recours susmentionnés ne peut être exercé, l'investisseur peut soumettre le différend à un arbitre ou un tribunal spécial d'arbitrage international établi en application des Règles de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) en matière d'arbitrage.

- 5) Chacune des parties contractantes donne, par les présentes, son consentement inconditionnel à la soumission d'un différend à l'arbitrage international conformément aux dispositions du présent Article.
- 6) a) Le consentement donné au paragraphe 5), de pair avec le consentement visé au paragraphe 3) ou ceux prévus au paragraphe 12), satisfont aux exigences en ce qui concerne :
- (i) le consentement écrit des parties au différend aux fins du chapitre II (compétence du Centre) de la Convention relative au CIRDI et aux fins du mécanisme supplémentaire;
  - (ii) une «convention écrite» aux fins de l'article II de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, intervenue à New York le 10 juin 1958 (la «Convention de New York»).
- b) Aux fins d'un arbitrage régi par le présent Article, la compétence territoriale est de nature à garantir l'exécution de la sentence aux termes de la Convention de New York, et les demandes soumises à l'arbitrage sont présumées découler de rapports ou d'opérations à caractère commercial aux fins de l'Article premier de cette convention.
- 7) Le tribunal mis sur pied en application du présent Article tranche les questions en litige conformément au présent Accord et aux règles applicables du droit international. L'interprétation du présent Accord dont conviennent les deux parties contractantes lie le tribunal.
- 8) Un tribunal peut ordonner une mesure provisoire de protection afin de préserver les droits d'une partie au différend ou de faire en sorte que la compétence du tribunal s'applique pleinement, y compris une ordonnance visant à conserver un élément de preuve qui se trouve en la possession d'une partie au différend ou à préserver la compétence du tribunal. Un tribunal ne peut ordonner une saisie ni interdire l'application de la mesure qui, selon l'investisseur, viole le présent Accord. Aux fins du présent paragraphe, une ordonnance comprend une recommandation.